

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Sélestat-Erstein
Canton d'Obernai



Commune de 67140 EICHHOFFEN

2, place de la Mairie

Téléphone 03 88 08 92 41

@dresse : mairie@eichhoffen.fr

**Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal
du 7 décembre 2022**

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être composé	15
Nombre de Conseillers en exercice	15
Nombre de membres du Conseil municipal qui assistent à la séance	12

Date de convocation : 30 novembre 2022

Sous la présidence de Madame Evelyne LAVIGNE, Maire.

Etaient présents : M. Cyprien FISCHER, 1^{er} adjoint, M. Pierre NORGAARD, 2^{ème} Adjoint, Mme Estelle ROCHETTE, 3^{ème} Adjointe, M. Francis GEYER, M. Thierry FAEHN, M. Olivier FUCHS, M. Philippe MAURER, M. Pascal PFENNIG, Mme Catherine HUBERT, Mme Corinne THIERCY, Mme Claudine WALTER GRUHN.

Absents excusés : Mme Céline BROZAT, M. Matthieu MEYER, M. Philippe HAENSLER.

Madame Evelyne LAVIGNE, Maire, salue l'ensemble des Conseillers municipaux.

Le débat est ouvert, il est 20 h 00. Elle constate que les conseillers présents constituent la majorité des membres en exercice et, que de ce fait, le quorum étant atteint, ils peuvent valablement délibérer.

Madame Estelle ROCHETTE est désignée comme secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

oOo

- 1) Approbation du procès-verbal du 6 octobre 2022
- 2) Convention ATIP – rue des Industries
- 3) Convention SMICTOM – occupation temporaire du domaine public
- 4) Extinction de l'éclairage public
- 5) Rémunération agents recenseurs
- 6) Personnel communal
- 7) Fermage

1 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 6 octobre 2022

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 6 octobre 2022 est **approuvé à l'unanimité**.

2 Convention ATIP – rue des Industries

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

La commune d'Eichhoffen a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 27/05/2015.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

1. Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
2. L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme,
3. L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
4. La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
5. La tenue des diverses listes électorales,
6. L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
7. Le conseil juridique complémentaire à ces missions,
8. La formation dans ses domaines d'intervention.

Par délibération du 30 novembre 2015, le comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

Les missions d'accompagnement portent sur l'assistance à la réalisation de documents d'urbanisme et de projets d'aménagement. Cette assistance spécialisée consiste principalement :

- au niveau technique, à piloter ou réaliser les études qui doivent être menées, à élaborer le programme et l'enveloppe financière d'une opération, à en suivre la réalisation,
- au niveau administratif, à préparer des consultations, rédiger et gérer des procédures, suivre l'exécution des prestations, articuler les collaborations des différents acteurs.

L'exécution de ces missions s'effectuera dans le cadre du programme annuel d'activités de l'ATIP.

Chaque mission donne lieu à l'établissement d'une convention spécifique qui est établie en fonction de la nature de la mission et des attentes du membre la sollicitant et à une contribution correspondant aux frais occasionnés par la mise à disposition des services de l'ATIP mobilisés pour la mission. Pour l'année 2020 cette contribution a été fixée à 300 € par demi-journée d'intervention. Elle s'applique également à l'élaboration des projets de territoire et au conseil juridique afférant à ces missions.

Considérant

- la volonté de la commune de permettre l'émergence de projets de qualité prenant en compte la spécificité du secteur de la rue des Industries ;
- la nécessité pour cela de revoir dans son entièreté l'OAP de zone 1AU figurant dans le PLUi du Pays de Barr approuvé le 17/12/2019, modifié de manière simplifiée le 29/03/2022, et actuellement en cours de modification de droit commun ;
- la nécessité de préserver la zone 1AU d'éventuels projets qui ne seraient pas compatibles avec l'aménagement global et cohérent souhaité par la commune et qui figurera dans la nouvelle OAP, le temps que la modification du PLUi soit approuvée ;

Il est proposé de confier à l'ATIP la mission d'accompagnement technique en projet de territoire suivante :

Établissement d'un périmètre de projet sur la zone 1AU de la rue des Industries,

Cette mission correspond à :

- **9** demi-journées d'intervention fermes relatif à la réalisation du module de mission de base ;
- **1 à 12** demi-journées d'intervention supplémentaires en cas de réalisation des modules de mission complémentaires ;

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015
- Vu la délibération du 30 novembre 2015 du comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes.

Entendu l'exposé de Madame le Maire :

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL : à l'unanimité

Approuve la convention correspondant à la mission d'accompagnement technique en projet de territoire jointe en annexe de la présente délibération :

Établissement d'un périmètre de projet sur la zone 1AU de la rue des Industries,

Cette mission correspond à :

- **9** demi-journées d'intervention fermes relatif à la réalisation du module de mission de base ;
- **1 à 12** demi-journées d'intervention supplémentaires en cas de réalisation des modules de mission complémentaires ;

Prend acte du montant de la contribution 2020 relative à cette mission de 300 € par demi-journée d'intervention fixé par le comité syndical de l'ATIP.

3 Convention SMICTOM – occupation temporaire du domaine public

Madame le Maire explique que la convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par la Commune d'un ou plusieurs emplacements de son domaine public pour l'installation d'un ou plusieurs points d'apports volontaires en vue de permettre le dépôt, par les usagers, des déchets autorisés ainsi que leur collecte (bennes à verres et bennes biodéchets).

Madame le Maire informe que la convention est conclue pour une période de 10 ans.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public par le SMICTOM.

4 Extinction de l'éclairage public

Madame le Maire relève que la question de l'éclairage public est devenue un enjeu majeur pour les collectivités territoriales, sur le plan énergétique, économique et écologique.

Madame le Maire rappelle que par délibération du 21 septembre 2017, le Conseil Municipal avait décidé de procéder à l'extinction de l'éclairage public de minuit à 5h00 du matin.

Vu la conjoncture actuelle, Madame le Maire demande aux élus s'ils souhaitent éteindre l'éclairage public de 23h00 à 5h00 du matin.

Après débat, le Conseil Municipal, accepte, à l'unanimité, la réduction des heures d'éclairage public à savoir son extinction de 23 h 00 à 5 h 00 du matin, à compter du mois de janvier 2023. Un arrêté sera pris dans ce sens.

5 Rémunération agents recenseurs

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le prochain recensement de la population d'Eichhoffen aura lieu du 19 janvier au 20 février 2023.

La réalisation des enquêtes de recensement repose sur un partenariat étroit entre la Commune et l'État,

représenté par l'INSEE, qui en assure la responsabilité. Il revient à la Commune de préparer et de réaliser l'enquête de recensement ; à ce titre, il lui appartient de recruter et gérer les agents recenseurs chargés de la mission.

Madame le Maire propose la nomination de deux agents recenseurs :

- Mme Suzanne THOMANN ;
- Mme Noëlline KIENTZI.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant que l'INSEE versera à la Commune une compensation financière de 987 € sous la forme d'une dotation forfaitaire au titre du recensement 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de procéder au recrutement de deux agents recenseurs, Madame Suzanne THOMANN et Madame Noëlline KIENTZI pour mener à bien les opérations de recensement sur la Commune d'Eichhoffen du 19 janvier au 20 février 2023 ;

FIXE la rémunération de Mme Suzanne THOMANN au prorata du nombre d'imprimés collectés ou remplis dans les conditions suivantes :

- 1,10 € brut par feuille de logement ;
- 1,60 € brut par bulletin individuel.

FIXE la rémunération de Mme Noëlline KIENTZI en heures supplémentaires.

FIXE un forfait de 100,00 € pour les 2 demi-journées de formation.

AUTORISE le Maire à prendre et signer tout acte y afférent.

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif de l'exercice 2023 au compte 6413 « personnel non titulaire » en dépenses de fonctionnement et au compte 7484 « dotation de recensement » en recettes de fonctionnement.

6 Personnel communal

a) Indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité

Conformément à la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, le statut affirme que les agents titulaires et contractuels ne peuvent prétendre au versement d'une indemnité compensatrice en cas de congés non pris.

Toutefois, la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne et le juge administratif français sont venus fixer une exception concernant le droit à indemnisation des congés annuels non pris pour un fonctionnaire ou un contractuel en arrêt maladie.

Les limites de cette indemnisation ont été fixées par la Cour administrative d'appel de Nantes en date du 19 septembre 2014 et sont les suivantes :

- L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours par année civile pour 5 jours de travail ;
- L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année en cours de laquelle les congés ont été générés.

Cette indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés.

La Cour administrative d'appel de Marseille en date du 6 juin 2017 est venue élargir cette exception en indiquant que les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au

paiement de ces congés.

Lorsque l'agent a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

Cette indemnité ne pourra être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et des contractuels ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires et contractuels territoriaux, notamment l'article 5 ;
- Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;
- Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes en date du 19 septembre 2014 ;
- Vu l'arrêt de Cour administrative d'appel de Marseille en date du 6 juin 2017 ;
- Vu l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en date du 6 novembre 2018 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE, l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison :

- De la maladie ;
- De motifs tirés de l'intérêt du service ;
- Du décès de l'agent.

AUTORISE, d'indemniser Madame Céline METZ, pour les congés annuels non pris suite à l'arrêt de maladie qui a engendré, à la demande de l'intéressée, un licenciement pour inaptitude physique. Cette indemnité se monte à 277,41 € de congés annuels non pris.

b) Accroissement temporaire de travail : création d'un emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) contractuel

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE la création d'un emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles à temps non complet, en qualité de contractuel.

Les attributions consisteront à : l'aide à l'enfant dans l'acquisition de l'autonomie, surveillance de la sécurité et l'hygiène des enfants, assistance de l'enseignant dans la préparation et/ou l'animation des activités pédagogiques, assurer le service d'accueil les matins.

La durée hebdomadaire de service est fixée à 17,50 / 35e.

La rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 460, indice majoré : 403.

Le contrat d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifié pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

c) Création d'un poste d'adjoint technique

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, la création d'un emploi d'agent technique à temps non complet, à compter du 01/01/2023.

Les attributions consisteront à l'entretien des locaux de la commune.

La durée hebdomadaire de service est fixée à 10/35^e.

La rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 371, indice majoré : 343.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53.

d) Autorisation d'engagement d'un agent contractuel pour un remplacement temporaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, l'engagement d'agents contractuels à temps complet ou à temps non complet, pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

La durée hebdomadaire de service est fixée à la durée hebdomadaire de service du titulaire remplacé.

La rémunération se fera sur la base du grade correspondant au grade du fonctionnaire ou de l'agent contractuel indisponible.

L'acte d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

7 Fermage

Ce point a été ajourné.

Divers

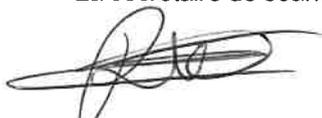
Madame le Maire remercie tous les acteurs qui ont aidé et participé à la Fête de Noël, y compris au concert qui a eu lieu à l'église, samedi 3 décembre 2022. C'était une belle fête qu'il faudra reconduire. Mme Rochette ajoute que de manière générale ce fut un succès, mais il n'est pas vraiment possible de quantifier le nombre de personnes présentes.

Madame le Maire informe les élus que, suite à la situation sanitaire, le repas de Noël sera livré le dimanche 11 décembre 2022 aux personnes âgées de plus de 65 ans. Un groupe d'élus distribuera également les cadeaux du CCAS et de l'Association les Petites Mains.

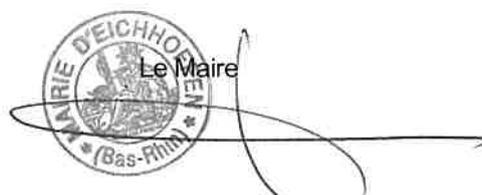
Madame le Maire rappelle que la traditionnelle cérémonie des vœux du Maire aura lieu le dimanche 15 janvier 2023 à 11h00 à la salle Wundholtz.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h32.

La secrétaire de séance



Estelle ROCHETTE



Evelyne LAVIGNE